

**FOYER D'ANIMATION ET DE LOISIRS**

**MAISON DES ASSOCIATIONS**

**RUE DU CLOS**

**74230 THONES**

# **STATUTS**

## **I- BUT DE L'ASSOCIATION :**

### **Article 1 :**

↳ Il est créée à THONES une Association d'éducation populaire régie par la Loi du 1er juillet 1901 et dénommée: "Foyer d'Animation et de Loisirs de THONES".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé dans le local portant le même nom, sis rue du clos à THONES.

### **Article 2 :**

↳ Cette Association a pour but la création, la gestion et le contrôle du Foyer d'Animation et de Loisirs de Thônes.

Par ses moyens, elle contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres.

Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son oeuvre dans le même esprit.

L'Association comprend plusieurs secteurs d'activités:

- ↳ le secteur jeunes,
- ↳ le secteur enfants avec des activités organisées au profit des enfants,
- ↳ le secteur adultes, avec des activités sportives, culturelles spécialisées, sa section "activités sociales".

### **Article 3:**

↳ L'Association met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives:

- ↳ éducation physique, sportive, activités intellectuelles, artistiques et culturelles,
- ↳ information scientifique, technique, économique et sociale.

### **Article 4:**

↳ L'Association assure le fonctionnement du Foyer sous le contrôle de l'Administration de l'Education Nationale et, de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de leurs attributions.

Le Foyer d'Animation et de Loisirs est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements professionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:**

### **Article 5:**

↳ Le Foyer d'Animation et de Loisirs est affilié à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente Confédération Départementale des Oeuvres Laïques.

### **Article 6:**

↳ L'Association est composée des membres actifs du Foyer à jour de leur cotisation et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Enseignement Public ou à l'Association.

### **Article 7:**

↳ La qualité de membre se perd:

1° - par démission,

2° - par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle,

3° - par radiation pour non respect des statuts et règlement. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

### **Article 8:**

↳ L'Assemblée Générale comprend:

↳ les membres actifs du Foyer à jour de leur cotisation,

↳ les membres de droit définis par l'article 11,

↳ les membres d'honneur invités.

Seuls les membres de droit et les membres actifs âgés de plus de 16 ans et adhérents depuis plus de six mois au jour de l'élection ont le droit de voter, chaque membre ayant droit à une voix.

### **Article 9:**

↳ L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant:

↳ en session normale une fois par an.

↳ en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

### Article 10:

- ↳ L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos.  
Elle désigne à bulletin secret, les membres élus au Conseil d'Administration.  
Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

### Article 11:

- ↳ Le Conseil d'Administration du Foyer est ainsi constitué: 7 membres de droit qui sont:
  - ↳ 3 représentants de la commune de Thônes,
  - ↳ le Conseiller Général,
  - ↳ le Directeur Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
  - ↳ le Président de la Fédération des Oeuvres Laïques ou son représentant,
  - ↳ le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
  - ↳ de 12 à 30 membres élus à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale parmi les adhérents actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres peuvent avoir au moins 16 ans, mais ceux de 16 ans ne doivent pas représenter un nombre supérieur à 50 % des membres du Conseil d'Administration et ne peuvent accéder au Bureau à titre de Président, Trésorier ou Secrétaire. Les autres membres doivent avoir 18 ans, jouir de leurs droits civils et politiques, être électeurs à l'Assemblée Générale du Foyer.

Les membres sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 12:

- ↳ Les Administrateurs ne doivent pas recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.  
Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois tous les trois mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres, il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

- ↳ prépare et vote le budget,
- ↳ administre les crédits de subvention,
- ↳ gère les ressources propres du Foyer,
- ↳ fixe le montant des cotisations annuelles et le forfait familial,

- ☞ favorise les activités du Foyer, conseille les responsables, propose des suggestions,
- ☞ assure la gestion des biens immobiliers confiés à l'Association par prêt avec bail ou convention.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est informé des diverses activités de l'Association, de la situation financière par les responsables délégués.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal de ses séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances doivent être conservés au siège de l'Association.

### **Article 13:**

☞ Le Conseil d'Administration élit chaque année (parmi ses membres) à bulletin secret, un Bureau composé de:

- ☞ 1 Président,
- ☞ 1 Vice-Président,
- ☞ 1 Secrétaire,
- ☞ 1 Trésorier

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet: le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

### **Article 14:**

☞ Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration devra être adopté par l'Assemblée Générale, précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le fonctionnement du secteur jeunes est défini dans un règlement intérieur élaboré par les membres du secteur et approuvé par l'Assemblée Générale du Foyer.

### **Article 14 bis:**

☞ Les membres élus ayant été absents pendant 3 réunions consécutives non excusés, seront considérés comme démissionnaires.

### **Article 15:**

☞ L'Animateur assiste à toutes les réunions statutaires de l'Association (Assemblée Générale - Conseil d'Administration - Bureau du Conseil d'Administration) à titre consultatif.

### **III- RESSOURCES ANNUELLES:**

#### **Article 16:**

- ↳ Les ressources annuelles du Foyer d'Animation et de loisirs se composent:
- ↳ des cotisations des adhérents,
  - ↳ des subventions de l'Etat, du Département, de la Commune ou groupement de Communes,
  - ↳ des ressources propres de l'Association provenant de ses activités,
  - ↳ du prélèvement sur le fond de réserve.

#### **Article 17:**

- ↳ Il est tenu au jour le jour; une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

### **IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION:**

#### **Article 18:**

- ↳ Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.
- Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, elle ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents.
- Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins 15 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 19:**

- ↳ L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 20:**

↳ En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération Départementale des Oeuvres Laïques sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre premier des présents statuts.

COPIE CONFORME



N° agrément 3136  
en date du 16 décembre 1974

Le Président



Bernard GRESSET